

Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux

Numéro de l'arrêté : URB_2024_01_36

OBJET : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
MANEGES – PECHE AUX CANARDS – PLACE ALEXANDRE LELEU
DU 10 FEVRIER AU 25 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant la demande en date du 10 octobre 2023, de Monsieur Gérald LESAGE, domicilié à Saint Amand les Eaux 59230,

Considérant le plan Vigipirate renforcé,

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 10 février jusqu' au dimanche 25 février 2024, afin de permettre le montage et le démontage des manèges et pour assurer la sécurité du public, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Alexandre Leleu.

Article 2 : Pendant les heures d'ouverture des attractions, la vitesse des véhicules souhaitant accéder aux rues de Wallers et du Long Pré, sera limitée à 20 km/heure.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation relative au plan Vigipirate et afin d'assurer la protection des organisateurs et du public, un double barrièrage sera installé tout autour de la place Alexandre Leleu par le Centre Technique Opérationnel.

Article 4 : Les forains devront impérativement avoir quitté les lieux le 25 février 2024.

Article 5 : Le stationnement sera interdit du 10 février au 25 février 2024, seul les véhicules, portant les plaques d'immatriculation ci-dessous, appartenant aux forains pourront stationner :
EJ 202 PZ ; EJ 376 YJ
BY 004 FY ; CM 973 CR
BS 984 CJ ; AG 458 XY
GE 306 LG ; 976 DBJ 50
3850 TS 17

Article 6 : La pré-signalisation sera mise en place par le Service Logistique de la Ville de Raismes le jeudi 08 février 2024.

Article 7 : La signalisation temporaire sera installée et maintenue en bon état de fonctionnement par le Service Logistique de la Ville de Raismes et sera applicable dès le samedi 10 février 2024 à 8h.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront pénalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire de Raismes
- La Police Municipale de Raismes
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Raismes
- Monsieur le Lieutenant Colonel du SDIS d'Onnaing
- La Direction du Service Logistique de la Ville de Raismes

Fait à Raismes, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Aymeric ROBIN



Affiché le.....	3 0 JAN. 2024
Transmis en Sous Préfecture le.....	
Document exécutoire du.....	3 0 JAN. 2024
Notifié le.....	3 0 JAN. 2024